



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	PERMIS DE STATIONNEMENT N°2026/277 INTERDICTION DE STATIONNER Centre technique municipal Réfection de toiture Logement au-dessus de l'ALSH Face au 4 boulevard de Clairfont Boulevard de Clairfont
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et aux emplacements réservés,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
Vu la demande présentée **le lundi 14 septembre 2026** par le **Centre Technique Municipal** concernant des travaux de réfection de toiture du logement au-dessus de l'ALSH du Parc de Clairfont au droit du boulevard de Clairfont.
Considérant la nécessité d'interdire les 3 places de stationnement face au **n° 4 boulevard de Clairfont** afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique autour de l'intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **mardi 23 septembre 2026** jusqu'au **jeudi 15 octobre 2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les 3 places de stationnement **face au n° 4 boulevard de Clairfont** durant toute l'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 14 septembre 2026

Le Maire,

 Nicolas BARTHE

Transmis :

Service technique
Centre de secours
Gendarmerie